



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 5 décembre 2025

Secrétaire de séance : Madame Apolline ARQUIER

L'An deux mil vingt-cinq, le onze décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (23) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Coralie PERIER, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (10) Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Maria-Pilar DESRUMEaux (absente), Madame Claudine HEYMAN (pouvoir donné à Lilliane DENYS), Madame Sophie CANTON (pouvoir donné Sophie BELE), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné Aurélie LAPERE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à Luc LECRU), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Mme le Maire), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE).

11 - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « COMITE D'OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE NEUVILLE-EN-FERRAIN » RECEVANT PLUS DE 23000 € DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 1^{er} décembre 2025.

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention et oblige également à en définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation ;

- Vu son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant que l'obligation de conclure une convention avec les associations s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

- Vu la délibération du conseil municipal n°16 du 15 décembre 2022, ayant autorisé Mme le Maire à signer avec l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Neuville-en-Ferrain une convention d'objectifs pour les années 2022 à 2025 ;

- Considérant que cette convention arrive à son terme fin 2025 ;

- Considérant les activités du COS et la volonté de la commune d'apporter un soutien renforcé à ladite association eu égard notamment à ses engagements en matière de maintien et de gestion des prestations d'actions sociales au bénéfice des agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS, notamment au travers du contrat passé avec un organisme gestionnaire de l'action sociale, actuellement PLURELYA ;

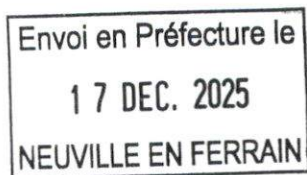
Par la présente délibération, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention triennale d'objectifs et de financement à passer avec l'association citée ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et de la convention ci-annexée et notamment à signer l'avenant annuel d'attribution de la part variable dans la limite de la somme de 40 000 €.

➤ **Où l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Convention d'objectifs et de financement 2026-2028

Entre

La Ville de Neuville-en-Ferrain, représentée par son Maire, Madame Marie TONNERRE-DESMET, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 11 du conseil municipal du 11 décembre 2025 ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

L'association « Comité des Œuvres Sociales » représentée par Bénédicte COSSEMENT, sa présidente, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins et aux attentes du personnel municipal, la Ville souhaite favoriser les activités à caractère social, culturel, sportif, éducatif et de loisirs. Pour ce faire, le COS souscrit un contrat avec un gestionnaire de l'action sociale actuellement PLURELYA.

L'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville et du CCAS de Neuville-en-Ferrain », a pour objet social:

De rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents – d'assister et d'accorder des secours financiers d'urgence aux familles des agents communaux quand celles-ci en éprouvent le besoin, selon les disponibilités de la trésorerie de l'association – de créer des institutions sociales et culturelles – d'établir une liaison avec les services sociaux des autres collectivités – d'organiser des concours, de proposer des voyages et des distractions.

Elle met en place des actions à vocation culturelle, sportive, festive ou de loisirs favorisant le développement de liens et la collectivité au sein du collectif de travail.

La Ville entend encourager l'activité de l'Association afin que les agents de la Ville et du CCAS, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées et gérées par l'Association. Ce soutien à l'Association se fait dans le respect de la liberté d'initiative de l'Association et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation de ses activités et de ses comptes.

La présente convention d'objectifs et de financement a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville et, en contrepartie, de fixer les engagements et obligations de ladite Association.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les engagements mutuels pris par l'Association et par la Ville afin de favoriser le développement de l'Association et le développement d'actions et

d'animations au bénéfice des agents actifs et retraités de la ville et du CCAS ainsi que de prestations d'actions sociales ;

- De préciser les conditions dans lesquelles l'Association pourra bénéficier des soutiens municipaux.

Article 2 – Bénéficiaires des activités sociales mises en œuvre par l'association

En accord avec la Ville, l'Association décide la mise en œuvre d'actions sociales en direction du personnel de la Ville et du CCAS.

Article 3 – Engagements de l'association

Le Conseil d'Administration de l'Association décide des modalités de mise en œuvre des actions du COS, dans le respect des orientations fixées par la présente convention. Ainsi, dans le cadre des activités sociales que l'Association prend en charge, celle-ci s'engage à agir dans un souci d'équité quant à l'accès aux prestations proposées, en veillant à la diversité des offres et des activités, en s'efforçant d'augmenter le nombre de bénéficiaires.

L'Association s'engage à assurer la gestion et l'organisation des actions sociales permettant d'améliorer la cohésion sociale et le lien entre les membres du personnel.

L'Association s'engage, dans le cadre de l'organisation de ses réunions de travail et permanences éventuelles, à communiquer un planning de ses activités établi à l'avance qui sera transmis aux chefs de services.

Article 4 – Engagements de la Ville

Compte tenu de l'intérêt que présente la mission, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'Association. Ces moyens sont les suivants :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du dépôt d'un dossier de partenariat et du respect des obligations énoncées à l'article 5 de la présente convention.
- L'attribution d'une subvention spécifique liée à l'adhésion du COS au dispositif proposé par un gestionnaire de l'action sociale (actuellement PLURELYA), celui-ci permettant l'attribution de prestations d'actions sociales à l'ensemble de ses adhérents. Cette subvention sera reconduite, sur la base du nombre d'adhérents, pour les années 2027 et 2028.
- La mise à disposition d'un local équipé sis 43 bis rue Jean de la Fontaine, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition de locaux et de matériel annexée à la présente convention d'objectifs ;
- La mise à disposition des services de la direction des ressources humaines, en termes de communications d'informations, de documents spécifiques à caractère confidentiel pour la bonne instruction des dossiers ;
- Les heures de délégation attribuées à ses membres actifs au titre des travaux de ses instances, de ses permanences éventuelles et du suivi des dossiers de prestations d'actions sociales telles que détaillées à l'article 11 de la présente convention.

La Ville notifie annuellement à l'Association le montant de la subvention.

Article 5 – Obligations de l'association

En contrepartie du versement de la subvention, il est demandé à l'association :

- D'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
- De se conformer à la réglementation relative aux marchés publics telle qu'issue du code de la commande publique.
- De communiquer à la Ville dans le cadre de la remise du dossier de partenariat pour l'année suivante :
 - Les comptes du dernier exercice clos
 - Le rapport d'activités
 - Les procès-verbaux de ses organes délibérants.
- D'inviter le Maire de Neuville-en-Ferrain ou son représentant à l'assemblée générale qui y assistera à titre consultatif en qualité de membre conformément aux statuts de l'association, ou son représentant à l'Assemblée Générale de l'Association.
- De signifier toute modification concernant les statuts, le président de l'Association, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, l'adresse du siège social de l'Association.

La Ville doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours du dernier exercice écoulé.

- Justifier à tout moment sur demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. En outre, l'Association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative.

Article 6 – Modalités de calcul de la subvention annuelle

Pour la réalisation de ces objectifs, la Ville verse à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement, composée d'une partie fixe et d'une partie variable, qui sera attribuée en fonction du nombre d'adhérents bénéficiaires des prestations du COS et inscrits dans le dispositif proposé par PLURELYA. Ainsi, la partie variable pour l'année N sera d'un maximum de 40 000 euros et sera définitivement arrêtée, par voie d'avenant à la présente convention, au regard du nombre d'adhérents enregistrés pour l'année N et des adhésions nouvelles éventuellement intervenues en cours d'année N-1.

Ainsi pour l'année 2025, le nombre d'adhérents est de 189, ce qui représente un montant estimé d'adhésions de 35 211 euros, à laquelle s'est ajoutée une régularisation pour 3 agents de 597€.

L'autre partie de la subvention liée au fonctionnement de l'association est fixée à 10 000 euros. Le Maire sera chargé de procéder, chaque année, à la signature d'un avenant déterminant la subvention effectivement attribuée au titre de la part variable dans la limite du montant précisé ci-dessus et tenant compte du nombre définitif d'adhérents.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le concours de la Ville est imputé sur le budget de fonctionnement de la Ville.

Le montant de la subvention sera crédité au compte établi au nom du COS Personnel communal, ouvert à Crédit Mutuel Nord Europe :

- Compte n° 00089007601

L'Association transmettra chaque année un relevé d'identité bancaire ou postal à la collectivité.

La subvention annuelle fera l'objet d'un unique versement, à la suite de l'adoption de des subventions accordées aux associations et du budget primitif.

Article 8 – Renouvellement de la subvention

L'Association devra remplir le dossier de partenariat, et le remettre dans les délais impartis.

Article 9 – Participation de la Ville à l'organisation des élections du conseil d'administration de l'association

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association, la Ville apporte son concours matériel aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 10 – Mise à disposition de ressources et de biens immobiliers

Conformément à l'article 4 de la présente convention, la Ville s'engage à assurer pour l'association, des prestations suivantes :

- Le prêt, à titre gracieux, des salles municipales nécessaires aux activités et animations de l'association.
- Le prêt de matériels
- Le prêt de véhicules
- Le coffre-fort
- Les photocopieurs
- Les enveloppes et le papier
- La distribution interne du courrier de la programmation du COS

Article 11 : Autorisations spéciales d'absence

Afin de permettre à l'Association de fonctionner, des autorisations d'absence sont accordées aux agents municipaux élus titulaires et suppléants de l'Association pour participer aux réunions du Conseil d'Administration, aux réunions du bureau, aux éventuelles permanences, ainsi qu'à des réunions de travail. L'enveloppe horaire accordée s'élève à un minimum de 250 heures par an. Elle pourra éventuellement être revue à la hausse en fonction des besoins et sur décision du Maire.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par la direction des ressources humaines, qui recueillera l'avis du chef de service, au moins quinze jours à l'avance. Un calendrier de l'Association est souhaité afin d'anticiper toute organisation au sein du service, si nécessaire.

Article 12 : Dispositif de suivi de la présente convention

Les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Ville afin de suivre l'application de la présente convention, l'évolution des activités de l'Association et l'utilisation de la subvention.

Le cas échéant, la modification du contenu de la convention s'effectuera sous forme d'un avenant.

La Ville est informée de tout projet de modification des statuts de l'Association. En cas de modification substantielle ou qui ferait obstacle à l'application de la présente

convention, la Ville se réserve la possibilité de suspendre le versement de sa contribution à l'Association.

Dans ce cas, les représentants de la Ville et les dirigeants de l'Association se rencontreront au plus vite afin de parvenir à un accord garantissant le respect des dispositions fixées par la présente convention.

Article 13 : Responsabilité – assurance

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Les personnels exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit notamment souscrire toute police d'assurance propre à couvrir tout dommage, quelle que soit sa nature, résultant des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Article 14 : Date et durée de la convention – résiliation

La présente convention conclue pour une durée de trois ans prend effet au 1^{er} janvier 2026 après transmission au représentant de l'Etat et notification à l'Association.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de 6 mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

Fait à Neuville-en-Ferrain,

Le

Bénédicte COSSEMENT

Marie TONNERRE-DESMET

Présidente du Comité des Œuvres
Sociales de la Ville et du CCAS de
Neuville-en-Ferrain

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de
Lille